

Mots-clés :

Discipline – Procédure – Compétence – Griefs ayant trait à l'exécution d'un mandat d'administration de biens – Incompétence.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

19 mars 2026

En cause de : Madame {KV}

Contre : M^e {*Eleuthère*}, dont le cabinet est à ...

Vu le recours pris par Madame {KV}, sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision de la bâtonnière de l'Ordre du barreau du Brabant Wallon de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me { *Eleuthère* }.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision querellée est datée du 29 octobre 2025.

Madame {KV} a exercé son recours par une lettre recommandée déposée à la poste le 23 décembre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi.

Il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Par mail du 17 septembre 2025, la plaignante a saisi la bâtonnière de l'Ordre d'une plainte à l'encontre de Me {Eleuthère} faisant grief à ce dernier de « faits graves » commis en sa qualité d'administrateur judiciaire aux biens de Madame Y. (mère de la plaignante) pour laquelle il est intervenu entre le 4 décembre 2018 (décision du magistrat cantonal de Wavre 1) et fin 2024, ayant été succédé dans son mandat de gestion par Me X., également du barreau du Brabant Wallon.

Me { *Eleuthère* } explique qu'à l'époque, il a lui-même pris l'initiative de solliciter son remplacement, que son successeur ne lui a jamais fait part de quelconques difficultés dans le cadre de l'exécution de son mandat et que, même s'il n'y était pas obligé, il a toujours communiqué in tempore non suspecto à la plaignante toutes les informations utiles.

Les manquements dont fait actuellement état la plaignante relèvent tous de l'exécution du mandat judiciaire confié à Me { *Eleuthère* } s'agissant de :

- mandats qui auraient été octroyés au Brésil à des tiers, sans être soumis à l'autorisation du juge de paix, ni être repris dans les rapports de gestion,
- de rapports de gestion incomplets ne permettant pas d'informer correctement le juge de paix et les différentes parties intéressées des conséquences patrimoniales et fiscales de ces actes,
- d'une mauvaise gestion patrimoniale d'un immeuble situé à ... (Brésil) et de mandats occultes au Brésil,
- de l'absence de traçabilité de certains flux financiers entre la Belgique et le Brésil.

A l'appui de son recours, la plaignante maintient que, dans le cadre de son mandat, Me { *Eleuthère* } a manqué à :

- la sécurisation juridique de la gestion internationale des biens de son administrée,
- la traçabilité et le contrôle des délégations à des tiers,

- la prise en compte des risques fiscaux et successoraux liés aux avoirs étrangers de sa protégée.

Si le président du conseil de discipline peut être sensible à la particularité du dossier et au ressenti de la plaignante qui s'interroge sur la manière dont des biens immobiliers situés à l'autre bout du monde appartenant à sa mère ont été gérés et les conséquences fiscales d'opérations qui auraient été menées, il ne peut que faire siennes les explications données par la bâtonnière de l'Ordre dans ses courriers motivés des 24 septembre 2025 et 29 octobre 2025, selon lesquelles après analyse, les reproches formulés par la plaignante à l'égard de Me { *Eleuthère* } touchent en définitive à la manière dont il s'est acquitté de son mandat d'administrateur aux biens de Madame Y.

Or, le manquement à des règles déontologiques ne peut se confondre avec d'éventuelles fautes commises par des avocats dans l'exécution de leur mandat, a fortiori encore lorsqu'il s'agit d'un mandat judiciaire, comme en l'espèce.

Ces griefs relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux qui exercent un contrôle sur les prestations qui ont été accomplies et non de celle du bâtonnier.

Il n'appartient pas non plus au bâtonnier de remettre en cause les décisions de justice qui ont été prononcées.

Il en résulte que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée à la requérante, à la bâtonnière de l'Ordre du barreau du Brabant Wallon et à M^e { *Eleuthère* }.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons la requérante.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2026.

Fabien Coulon
Président